



Guide des pratiques sanitaires de l'organisme de formation pour la reprise d'activité dans le contexte de pandémie COVID-19

Préambule

La France est frappée par une crise sanitaire majeure liée à l'épidémie de Coronavirus. La maladie provoquée par ce Coronavirus a été nommée COVID-19 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), pour **CO**rona **VI**rus **D**isease-2019

Le secteur de la formation professionnelle a cessé d'organiser des formations en présentiel depuis l'arrêté du 15 mars 2020.

Le secteur de la formation professionnelle implique, par nature, le regroupement de personnes concentrées autour d'une même tâche dans une dynamique de coopération. Les interactions entre les participants représentent l'essence même de l'activité ce qui constitue une situation à risques.

Dans ce contexte, le secteur de la formation professionnelle a souhaité élaborer un guide sanitaire pour aider les acteurs de la formation à organiser de nouveau des formations en présentiel de manière progressive à partir du 11 mai 2020 visant à garantir la bonne préservation de la santé des salariés, des travailleurs non-salariés, apprenants, clients, sous-traitants, fournisseurs et dirigeants et ainsi participer à la prévention et limiter la propagation de la COVID-19. Ce guide a reçu l'agrément des organisations professionnelles représentatives de la branche des organismes de formation professionnelle : Fédération de la Formation Professionnelle (FFP), SYNOFDES.

Il a reçu la validation du Ministère du Travail.

Chacun est responsable à titre individuel et collectif du respect du contenu de ce guide et de le faire respecter pour sa propre sécurité et celle de ses interlocuteurs. La sécurité est l'affaire de tous et l'activité doit s'organiser autour du respect strict des gestes barrières.

Ces principes sont à adapter aux différentes situations constatées par les acteurs du secteur. Ils font notamment l'objet de déclinaisons dans le document unique des risques et dans les règlements intérieurs des établissements.

Le présent guide adapté pour les besoins et contraintes spécifiques de **FORMACEUTIC** pourra être mis à jour en fonction des évolutions des recommandations préconisées par le gouvernement et des retours d'expériences du secteur.

Sommaire

| | |
|--|----|
| Préambule | 2 |
| 1. Rappel des informations générales..... | 4 |
| 1.1 Transmission du virus COVID-19 | 4 |
| 1.2 Gestes barrières | 5 |
| 1 Préparation à la reprise de l'activité en présentiel | 7 |
| 1.3 Information des bénéficiaires et participants sur les modalités de reprise et les adaptations nécessaires..... | 7 |
| 2 Aménagement et organisation des formations | 8 |
| 2.1 Protocole sanitaire | 8 |
| 2.2 Nettoyage des locaux de la formation | 8 |
| 2.3 Respect des consignes sanitaires | 8 |
| 2.4 Adaptation des formations..... | 9 |
| 2.4.1 Utilisation de matériel individuel mis à disposition par l'organisme de formation..... | 9 |
| 3 Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)..... | 10 |
| 4 Déplacements des personnels | 10 |
| 5 Références, liens utiles..... | 11 |
| 5.1 Les obligations de l'employeur, du salarié et du stagiaire | 11 |
| 5.1.1 L'obligation de l'employeur (Code du travail, art. L. 4121-1)..... | 11 |
| 5.1.2 L'obligation des salariés (Code du travail, art. L. 4122-1)..... | 11 |
| 5.1.3 L'obligation des stagiaires/apprenants | 11 |
| 5.2 Rôle de la direction générale du travail..... | 12 |

1. Rappel des informations générales

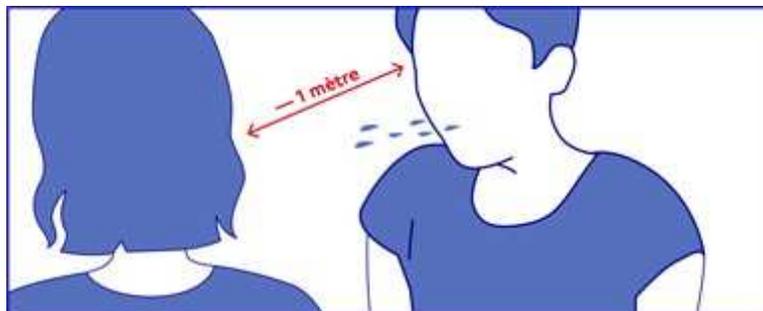
Ce guide a pour vocation de préciser les modalités d'application des gestes barrières au secteur de la formation.

1.1 Transmission du virus COVID-19

Le site du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) indique que « la maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions invisibles, projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'1 mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou de surfaces souillées par des gouttelettes. Le contact avec les mains est problématique parce que les mains sont ensuite portées au visage et donc au nez, à la bouche, aux yeux, voies d'entrées du virus.

C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation physique sont indispensables pour se protéger de la maladie. »



- 1 Face à face pendant **au moins 15 minutes**
- 2 Par la projection de **gouttelettes**

1.2 Gestes barrières



A minima, les entreprises concernées par l'activité de formation se doivent de mettre en place et de faire respecter les gestes barrières individuels (consignes du gouvernement), à savoir :

- Respecter la distance d'au moins 1 mètre minimum entre chaque individu
- Se laver les mains très régulièrement avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique, notamment après contact impromptu avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant et après la prise de boisson, de nourriture de cigarettes.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- Saluer sans se serrer la main, bannir les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle.
- Éviter de se toucher le visage, notamment la bouche, le nez, les yeux.

Le masque grand public est complémentaire aux gestes barrières.

Il est conseillé de rappeler ces consignes aux personnels et aux participants :

- à travers les notes de service
- par le biais d'affichage
- d'une annexe au règlement intérieur de l'organisme de formation
- d'une annexe au livret du participant
- par affichage à l'accueil des lieux de formation
- oralement au début des formations
- dans les informations transmises au préalable aux participants (ex : convocation etc.)

1 Préparation à la reprise de l'activité en présentiel

Les formations organisées hors de l'organisme de formation :

Les formations qui sont organisées par **FORMACEUTIC** se déroulent toutes en dehors des locaux de l'organisme de formation, soit chez le client, soit dans un lieu tiers (centre d'affaire, hôtel, ...). Ces formations doivent respecter les gestes barrières, le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés », le guide du secteur de la formation et les guides spécifiques sectoriels.

Il est nécessaire de préciser en amont de la prestation avec le client, la répartition des tâches et les responsabilités respectives lorsque cela est nécessaire afin d'anticiper les difficultés pouvant résulter d'exigences particulières, comme par exemple la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI).

Toute la sécurité sanitaire dépendant du lieu de déroulement de la formation fait l'objet d'un protocole sanitaire établi en l'organisme de formation et la structure accueillante.

La reprise de l'activité nécessite la réalisation de différentes actions afin d'accueillir les formateurs et les apprenants dans les meilleures conditions.

1.3 Information des bénéficiaires et participants sur les modalités de reprise et les adaptations nécessaires

L'information des bénéficiaires et des participants est essentielle en cette période de pandémie, afin d'assurer la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.

Les modalités de reprise des actions de formations et les règles à respecter en présentiel doivent permettre de décliner les gestes barrières, ce qui peut entraîner une adaptation en fonction des spécificités de chaque formation : de l'espace de travail, des modalités d'accueil, des activités de formation (TP), des horaires aménagés, des pauses, et de la restauration.

Les nouvelles modalités d'organisation des formations avec l'adaptation des différents règlements intérieurs (formateurs, participants, personnels etc.) et conventions sont communiqués aux interlocuteurs concernés.

Un livret d'accueil, et le règlement intérieur de l'organisme de formation, complétés des informations liées à la COVID 19 et des consignes à respecter pendant la formation, sont transmis aux stagiaires avant l'entrée en formation.

Le personnel présent sur le site de formation permettra l'organisation et l'aménagement des locaux, la mise en place des affichages, la mise en place des marquages au sol, l'adaptation du sens de circulation si possible etc.

2 Aménagement et organisation des formations

2.1 Protocole sanitaire

Les formations se déroulant hors de l'organisme de formation, l'organisme de formation établit un protocole sanitaire à mettre en place avec la structure accueillante concernée et en informe les parties prenantes (bénéficiaires, participants et formateurs). Il revient au formateur d'adapter les gestes barrières au lieu de formation et il est responsable, en terme, d'hygiène du matériel qu'il apporte pour la formation.

2.2 Nettoyage des locaux de la formation

Un nettoyage des locaux destinés à la formation sera effectué avant l'accueil des participants si ces locaux ont été utilisés durant la période de confinement, et après chaque journée de formation. Des mesures d'hygiène spécifiques seront mises en place. L'organisme de formation s'assure auprès de la structure d'accueil que le nettoyage respecte bien les règles sanitaires spécifiques à la COVID-19 préconisées par les autorités sanitaires.

2.3 Respect des consignes sanitaires

L'intervenant de l'organisme de formation s'attachera à rappeler et à faire respecter les consignes indiquées dans le protocole sanitaire qui peuvent être adaptées en fonction des spécificités de la structure d'accueil (centre d'affaire, centre de congrès et séminaires, hôtel, ...) :

L'intervenant demandera notamment aux participants de :

- Prendre connaissances des consignes sanitaires de la circulation dans le bâtiment – affichées bien en évidence à l'accueil et/ou en salle de formation
- Veiller au respect des gestes barrières.
- Limiter les déplacements à l'intérieur du site de l'entreprise au strict nécessaire et conformes aux instructions de l'organisme de formation et de la structure d'accueil.
- Prendre en compte les conséquences des mesures prises dans les espaces de fort passage et aux horaires d'affluence : risques de concentrations, croisement non maîtrisés...
- Si possible, laisser les portes ouvertes pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.).
- Laisser aérer les espaces de travail lors d'une pause, entre deux cours, durant la pause déjeuner etc.
- Respecter l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site, et après chaque pause. Du gel hydroalcoolique sera disponible à l'entrée de la salle de formation.
- Respecter les consignes et les informations de sensibilisation propres à la structure accueillante pouvant être délivrées par le personnel d'accueil en direction des personnes entrant dans les locaux.
- Respecter les temps de pause qui peuvent être organisés de manière décalée pour éviter les regroupements. Pour utiliser les machines à café, fontaines à eau etc. il est nécessaire de pouvoir se laver les mains (ou utiliser du gel hydroalcoolique) avant et après leur utilisation.

2.4 Adaptation des formations

Capacité d'accueil dans les salles de formation :

La capacité d'accueil est déterminée de manière à respecter les mesures sanitaires à appliquer.

Les salles de formation sont organisées de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les tables et entre les tables et le bureau du ou des formateurs (**soit environ 4 m² par stagiaire, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la salle de formation, contre un mur, une fenêtre, etc.**). À titre d'exemple, en plaçant des stagiaires le long des murs, une salle de 50 m² doit permettre d'accueillir 16 personnes comme cela est recommandé dans le protocole pour la formation initiale.

Les formations ayant des organisations spatiales différentes (par exemple sans tables) doivent respecter la distance d'au moins 1 mètre entre les personnes.

Le formateur adaptera les séquences pédagogiques, notamment les travaux en groupe ou en binôme, seront remplacés par des travaux individuels pour éviter les contacts entre les participants dont l'interaction n'est pas indispensable.

L'organisation de l'espace de travail sera adaptée pour pouvoir respecter la distanciation physique et il sera mis en place un plan de circulation des personnes pour les allées et venues au cours de la formation.

2.4.1 Utilisation de matériel individuel mis à disposition par l'organisme de formation

Certaines formations nécessitent la manipulation de matériel fourni par l'organisme de formation. Afin d'éviter les risques de contamination, la mise à disposition de matériel aux participants sera adaptée :

- Le matériel nécessaire sera fourni à chaque participant individuellement.
- Toutes les manipulations seront adaptées pour qu'il n'y ait aucun échange de matériel entre participant.
- Tous les matériels seront jetés et détruits après utilisation.
- Les matériels ne pouvant pas être individualisés pour des raisons pratiques seront présentés sous forme dématérialisée (photo, diaporama,...)

Il est rappelé que chaque participant doit venir avec ses fournitures d'usages (stylos, crayons, bloc-notes ...)

Les supports pédagogiques seront délivrés en fin de session de formation en format papier ou pdf (au choix du participant). Les supports sont préparés plusieurs jours avant la formation (au moins 8j) et stockés sous emballage plastifié pour éviter toute contamination virale accidentelle.

3 Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Port du masque

Le port du masque est un complément aux mesures barrières, mais ne les remplace pas. Il n'y aura donc pas, sauf consignes contraires des autorités sanitaires, obligation de porter un masque lors des sessions de formation.

En revanche toute personne présentant des symptômes, tels que la toux ou des éternuements répétés sera invitée à porter un masque et à prendre contact avec un médecin pour un dépistage dans les meilleurs délais. Par précaution, il est donc fortement conseillé à chaque participant d'apporter un ou plusieurs masques de protection.

Port des gants

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.

4 Déplacements des personnels

Les entreprises ayant du personnel en déplacement pour suivre des formations doivent s'assurer de la disponibilité d'hébergements en chambre individuelle et de la possibilité de restauration. Le personnel en déplacement doit également avoir à disposition le matériel permettant le respect des mesures barrières.

Il est conseillé pour les salariés en déplacement d'avoir des ordres de mission. Lorsque le déplacement professionnel est supérieur à 100 kilomètres du domicile il est obligatoire de fournir le justificatif de déplacement professionnel, et un justificatif de domicile.

5 Références, liens utiles

Les documents publiés par le gouvernement

[Mesures à prendre par l'employeur pour protéger la santé de ses salariés](#)

[Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Contact des DIRECCTE par région](#)

[Questions/réponses sur les déplacements](#)

[Entreprises : les mesures de soutien et les contacts](#)

[Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants \(dont les micro-entrepreneurs\)](#)

[FAQ Entreprises](#)

Liens utiles

Sites internet des services de santé au travail, de l'INRS et des CARSAT

[Ensemble d'informations sur la crise du Covid-19](#) : (établissements fermés et ouverts/numéros utiles/espaces pour les professionnels : salariés, chefs d'entreprises, aides aux entreprises etc.).

[Aides aux entreprises](#)

[Attestation individuelle de déplacement](#)

[Attestation de l'employeur](#)

5.1 Les obligations de l'employeur, du salarié et du stagiaire

5.1.1 L'obligation de l'employeur (Code du travail, art. L. 4121-1)

Aux termes de la loi, « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

5.1.2 L'obligation des salariés (Code du travail, art. L. 4122-1)

Chaque salarié doit se conformer aux instructions qui lui sont données par son employeur en fonction de la situation de son entreprise et de sa propre situation.

Il incombe à chaque travailleur, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de **prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres** personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Cette obligation est sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur

5.1.3 L'obligation des stagiaires/apprenants

Chaque stagiaire/apprenant doit respecter les règles sanitaires et l'organisation mises en place au sein de l'organisme de formation. Lorsque la formation se déroule dans un autre lieu, le stagiaire/apprenant doit

respecter également les règles sanitaires et l'organisation mises en place par l'organisme gérant le lieu de la formation.

5.2 Rôle de la direction générale du travail

Cellule d'écoute ou d'information pour les personnes confinées ou présentes

Il est possible de mettre en place une cellule d'écoute ou d'information, notamment via une plateforme téléphonique, pour que les salariés puissent exprimer et être rassurés sur leurs angoisses et inquiétudes.

Au niveau national, plusieurs plateformes existent : le numéro vert du gouvernement 0800.130.000 ; le dispositif « Croix Rouge écoute » au 0800.858.858.

Au niveau territorial, diverses initiatives peuvent être mises en place (collectivités locales, associations etc.). Il convient de se renseigner auprès des autorités compétentes.

Il est conseillé de se référer également aux directives données par La Direction générale du travail (DGT), en sa qualité d'autorité centrale du système d'inspection du travail, qui a demandé à l'ensemble du système d'inspection du travail de renforcer le nombre et l'efficacité des contrôles sur site, pour garantir la santé et la sécurité des salariés et l'information des entreprises.

FIN DU DOCUMENT

